



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers d'orientation et directeurs de CIO

Question écrite n° 10197

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation administrative des conseillers d'orientation-psychologues, issus du corps des instituteurs par concours national. Avant le décret no 91-291 du 20 mars 1991, la fonction de conseiller d'orientation pouvait être une promotion pour les instituteurs, puisque les conseillers d'orientation étaient recrutés par concours interne parmi les instituteurs titulaires ayant quatre ans d'ancienneté dans l'éducation nationale. Cette promotion - à la suite d'un concours sévère et deux ans supplémentaires d'études sanctionnées par un diplôme national - se traduisait par des indices supérieurs de 240 points bruts en fin de carrière. Or un arrêté change singulièrement la situation : à partir de septembre 1994, à diplôme égal (licence) et deux ans de formation, les indices de fin de carrière des instituteurs ou « professeurs des écoles » passeront à 901 points bruts, soit 731 majeures, et ceux des conseillers d'orientation-psychologues resteront à 655, parce qu'ils sont dépourvus de hors classe, contrairement aux autres fonctionnaires de l'éducation nationale. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement se propose de prendre pour éviter un tel « déclassement » et d'adopter une solution de justice qui pourrait être celle accordée à tous les fonctionnaires de l'éducation nationale recrutés à bac + 5, à savoir la création d'une hors classe identique et se terminant à 901 points bruts ou 731 majeures. Cette création éviterait par ailleurs que les conseillers au 11^e échelon ne fussent les seuls à ne tirer aucun bénéfice de la bonification d'ancienneté de deux ans accordée aux fonctionnaires de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Il est exact que la création en 1990 du corps des professeurs des écoles, corps de catégorie A, rend, pour ses membres, l'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues moins attractif qu'il ne l'était pour les instituteurs, corps de catégorie B. Mais il n'en résulte pas pour autant que les anciens instituteurs ayant accédé au corps des directeurs de CIO et conseillers d'orientation avant la création du corps des professeurs des écoles, et ayant bénéficié à cette occasion d'une substantielle amélioration de leurs perspectives de carrière, se trouvent aujourd'hui lésés par la création du corps des professeurs des écoles. Par ailleurs, les conseillers d'orientation-psychologues appartiennent certes à un grade qui culmine à l'indice brut 801 (majoré 655), mais ils ont la possibilité d'accéder, par avancement de grade au sein de leur corps, au grade de directeur de CIO qui culmine à l'indice brut 901 (majoré 731). De ce point de vue, leur situation est identique à celle des professeurs des écoles, avec cette seule différence que le grade de directeur de CIO présente un caractère fonctionnel. Cette possibilité d'avancement de grade a pour conséquence que les conseillers d'orientation du 11^e échelon bénéficient, grâce à la bonification de deux ans qui leur a été accordée par le décret no 91-290 du 20 mars 1989, de meilleures conditions de reclassement dans le grade de directeurs de CIO, lorsqu'ils sont promus à ce dernier. Ils sont en cela traités exactement comme les professeurs certifiés (par exemple) qui accèdent à la hors-classe de leur corps.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10197

Rubrique : Orientation scolaire et professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 189

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1275